

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

# **RECUEIL**

# **DES ACTES ADMINISTRATIFS**

# **DU SDIS 25**

**NUMERO 22 DU MOIS DE DECEMBRE 2024**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX  
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09



**LISTE DES ACTES INSERES  
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25  
N° 22 DU MOIS DE DECEMBRE 2024**

*Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 22 du mois de décembre 2024*

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER  
Date : 02/12/2024  
Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
<b>Bureau du conseil d'administration du 28 novembre 2024</b>	
Conventions de mise à disposition entre le SDIS 25 et l'ENSOSP .....	5
Conventions financières de transfert de Comptes épargne-temps (CET) d'agents recrutés par mutation au SDIS du Doubs.....	15
Approbation et habilitation à signer le projet de convention d'immersion professionnelle d'un élève-colonel en formation à l'ENSOSP.....	21
Autorisation de signature du marché « Maintenance des portes de garage et portails automatiques » .....	29
Autorisation de signature du marché « Contrat d'utilisation de la solution SAD INTERACTIVE-PREDICTOPS ».....	34
Autorisation de signature du marché « Contrat d'utilisation de la solution SAD INTERACTIVE-GENERATOPS ».....	59
Approbation et habilitation à signer une convention de partenariat et de co-développement avec l'Entente Valabre.....	81
Autorisation de signature du marché « Contrat de maintenance du progiciel AJARIS par la société ORKIS » .....	90



Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA37\_20241128-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ENTRE  
LE SDIS 25 ET L'ENSOSP***

Sur convocation envoyée le mardi 05 novembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 28 novembre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.*

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA37\_20241128-DE



## **CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE SDIS 25 ET L'ENSOSP**

Messieurs John MARGUET, lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe et Fabrice PARRIAUX, adjudant, actuellement en position d'activité au SDIS 25, souhaitent muter auprès de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) *via* une convention de mise à disposition.

Conformément au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, il est proposé de placer John MARGUET et Fabrice PARRIAUX en mise à disposition auprès de l'ENSOSP pour une durée de 3 ans à compter respectivement du 1<sup>er</sup> décembre 2024 et du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il appartient au bureau du conseil d'administration, dans le cadre de sa délégation d'attributions, d'approuver et d'autoriser la signature des conventions à intervenir avec l'ENSOSP.

Les conventions de mise à disposition prévoient les modalités de prise en charge des rémunérations et des charges de Messieurs John MARGUET et Fabrice PARRIAUX par l'ENSOSP.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu des projets de conventions ci-après annexés et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir et tout autre document y afférent.*

***Pour extrait conforme,***

***La présidente du conseil d'administration,***

***Christine BOUQUIN***

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long tail, positioned above the printed name 'Christine BOUQUIN'.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA37\_20241128-DE



Secrétariat général

Division des ressources

Humaines

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, en particulier son article 9 ;
- Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 fixant les équivalences entre les emplois dans les services d'incendie et de secours et les emplois occupés par les sapeurs-pompiers professionnels dans les services de l'État et de ses établissements publics.
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.
- Vu le Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié

**Entre :**

**L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp)**, B.P. 20316, 1070 rue du Ltn Parayre - 13798 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

et

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, 10 Chemin de la clairière, 25000 Besançon, représenté par la présidente du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

**il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### Article 1

Le SDIS d'origine met le Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels John Marguet à disposition de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, à temps plein, pour une période de trois ans, soit du **1<sup>er</sup> décembre 2024 au 30 novembre 2027**, afin d'y exercer les fonctions de chef du bureau de l'appui pédagogique (Site de Vitrolles), à la division des outils de simulation (DOSIM), au sein du pôle des formations à la gestion de crise et aux emplois opérationnels (POLOPS), dépendant du département des formations à la gestion de crise, aux emplois opérationnels, d'encadrement et de spécialités (DEFOR) ou toute autre mission au sein de l'établissement à la demande de la direction de l'Ensosp.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA37\_20241128-DE



La fonction occupée à l'Ensosp est équivalent à un officier expert dans un SIS.

En outre, le Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels John Marguet pourra être amené :

- A renforcer les colonnes opérationnelles constituées pour intervenir lors de situations de risques majeurs au profit des départements concernés sur le territoire français ou pour des missions internationales, ou à intervenir ponctuellement sur des missions opérationnelles pour le compte du SDIS d'origine, après autorisation expresse du Directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'établissement.

Les frais relatifs à l'engagement de ces personnels feront l'objet d'une prise en charge par l'État au titre de renforts nationaux sur présentation d'un titre de recettes émis par le SDIS d'origine, au vu de l'état de service fourni par l'Ensosp.

- A assurer des astreintes ou permanences au sein de l'établissement et rémunérées par l'École nationale selon les textes réglementaires en vigueur.
- A exercer un cumul d'activités à titre accessoire à savoir dispenser de l'enseignement et des formations au sein de l'établissement d'accueil. Ces prestations sont rémunérées par l'École nationale selon les textes réglementaires en vigueur.

## Article 2

Les conditions de travail de l'intéressé (horaires, congés) sont celles de l'établissement d'accueil.

Le Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels John Marguet bénéficie des droits statutaires à plein traitement. La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions du le Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels John Marguet au cours de la présente mise à disposition, sera réglée selon les dispositions statutaires.

## Article 3

I- La mise à disposition du le Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels John Marguet donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale, qui couvre la totalité de la mise à disposition, annexée à la présente convention.

Cette fiche financière fixe les éléments faisant l'objet d'un remboursement par l'Ensosp au Service départemental d'incendie et de secours d'origine et comprend, outre les charges patronales :

- Le traitement principal du Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe ;
- L'indemnité de logement (10%) ;
- L'indemnité de résidence (3% correspondant au taux de la commune d'accueil) ;
- Le supplément familial de traitement s'il y a lieu ;
- L'indemnité de feu ;
- L'IFTS (Taux 8) ;
- L'indemnité de responsabilité ;
- Les indemnités de spécialité ;
- L'indemnité de fin d'année proratisée ;
- L'indemnité dégressive ;
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ;
- La cotisation à un organisme d'action sociale uniquement à l'exclusion de toutes autres prestations sociales s'il y a lieu ;
- L'indemnité de télétravail s'il y a lieu ;
- Le transfert primes/points
- La masse d'habillement réellement consommée sur présentation des factures;
- La participation de l'employeur à la mutuelle, la part salariale restant à la charge de l'agent s'il y a lieu ;

II- Si l'agent dispose d'un compte épargne-temps, conformément au décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, il conserve ses droits acquis au titre du compte épargne temps.

III- Conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, l'intéressé pourra bénéficier des frais de changement de résidence (Articles 10 paragraphe 5) en remplissant les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA37\_20241128-DE



- Le changement de résidence principale devra être effectué dans un délai 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour du changement de résidence administrative ;
- L'agent devra avoir 5 ans d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative. Ce délai est ramené à 3 ans lors d'un changement de grade ou s'il s'agit d'une première affectation dans le cadre d'emploi ;
- L'indemnité de changement de résidence est à la charge de l'administration d'accueil (Ensosp), qui remboursera directement l'intéressé sur présentation d'une facture.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 précisant les modalités de suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, l'Ensosp prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à la visite d'aptitude médicale (frais de déplacement pour se rendre à la convocation et les examens complémentaires demandés par le médecin).

#### **Article 4**

Le Service départemental d'incendie et de secours d'origine s'engage à transmettre une fiche financière à chaque évolution de la situation de l'agent (évolution de poste, d'échelon, de grade et des taux indemnitaires, etc...) afin de permettre à l'Ensosp la prévision de la masse salariale pour les agents mis à disposition.

#### **Article 5**

Un titre de recette sera émis, chaque trimestre, par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine et les remboursements seront versés à son budget.

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, sur présentation d'états liquidatifs trimestriels, par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera l'agent comptable de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Aucun remboursement ne sera effectué si les états de remboursement trimestriels ne sont pas accompagnés de toutes les pièces justificatives suivantes : le titre exécutoire, les bulletins de salaires, les factures relatives à la masse d'habillement et à la prise en charge éventuelle des frais de changement de résidence.

#### **Article 6**

Le Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels John Marguet pourra bénéficier d'une promotion hors quota, suite à la décision du Président du conseil d'administration du SDIS d'origine, prise après avis du Directeur de l'Ensosp.

L'entretien professionnel sera établi conformément à la procédure concernant les modalités d'entretien des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition de l'Ensosp, définie annuellement par note de la DGSCGC.

#### **Article 7**

La mise à disposition du Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels John Marguet peut faire l'objet d'une demande de renouvellement trois mois avant la date de l'échéance de la présente convention.

Sous préavis de trois mois, la convention de mise à disposition peut être résiliée ou prendre fin à la date d'échéance à la demande :

- du Service départemental d'incendie et de secours d'origine ;
- de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- de l'intéressé, John Marguet.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA37\_20241128-DE

**Article 8**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, ce contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Aix-en-Provence, le

La présidente du Conseil d'administration  
du SDIS du Doubs

Le directeur de l'Ensosp

Notification à l'intéressé le :

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA37\_20241128-DE



Secrétariat général

Division des ressources

Humaines



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Vu les articles L. 1424-59 à L. 1424-68 du code général des collectivités territoriales portant dispositions relatives à l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, en particulier son article 9 ;
- Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 fixant les équivalences entre les emplois dans les services d'incendie et de secours et les emplois occupés par les sapeurs-pompiers professionnels dans les services de l'État et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

**Entre :**

**L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp)**, B.P. 20316, 1070 rue du Ltn Parayre - 13798 Aix-en-Provence cedex 3, représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

et

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, 10 Chemin de la clairière, 25000 Besançon, représenté par la présidente du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

**il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### Article 1

Le SDIS d'origine met l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Fabrice Parriaux à disposition de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, à temps plein, pour une période de trois ans, soit du **1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027**, afin d'y exercer la fonction de Chef de bureau de l'infographie de la pédagogie, à la division de l'ingénierie, de la certification et de l'animation du réseau des écoles de sapeurs-pompiers outils de simulation (DICARE), au sein du pôle des études et des affaires

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA37\_20241128-DE



spécifiques (POLET), dépendant du département de la direction des études (DIRET) ou toute autre mission au sein de l'établissement à la demande de la direction de l'Ensosp.

La fonction occupée à l'Ensosp est équivalent à un sous-officier expert dans un SIS.

De manière non exhaustive, l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Fabrice Parriaux pourra être amenée :

- À renforcer les colonnes opérationnelles constituées pour intervenir lors de situations de risques majeurs au profit des départements concernés sur le territoire français ou pour des missions internationales, ou à intervenir ponctuellement sur des missions opérationnelles pour le compte du SDIS d'origine, après autorisation expresse du directeur de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'établissement.

Les frais relatifs à l'engagement de ces personnels feront l'objet d'une prise en charge par l'État au titre de renforts nationaux sur présentation d'un titre de recettes émis par le SDIS d'origine, au vu de l'état de service fourni par l'Ensosp ;

- À prendre des astreintes ou permanences au sein de l'Ensosp et rémunérées par l'École nationale selon les textes réglementaires en vigueur ;
- À exercer un cumul d'activités à titre accessoire à savoir dispenser de l'enseignement et des formations au sein de ces établissements d'accueil. Ces prestations sont rémunérées par les établissements selon les textes réglementaires en vigueur ;
- À assurer toute autre mission au sein de ces établissements à la demande des directions respectives.

## Article 2

Les contingences administratives et de ressources humaines de la mise à disposition de l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Fabrice Parriaux sont supportées par l'Ensosp.

Les conditions de travail de l'intéressée (horaires, congés) sont celles de l'École nationale.

L'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Fabrice Parriaux bénéficie des droits statutaires à plein traitement. La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au cours de la présente mise à disposition, sera réglée selon les dispositions statutaires.

## Article 3

I- La mise à disposition de l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Fabrice Parriaux donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale, qui couvre la totalité de la mise à disposition, annexée à la présente convention.

Cette fiche financière fixe les éléments faisant l'objet d'un remboursement au service départemental d'incendie et de secours d'origine et comprend, outre les charges patronales :

- Le traitement principal de l'adjudant-chef ;
- La nouvelle bonification indiciaire ;
- L'indemnité de logement (10%) ;
- L'indemnité de résidence (3% correspondant au taux de la commune d'accueil) ;
- Le supplément familial de traitement s'il y a lieu ;
- L'indemnité de feu ;
- L'IAT ;
- L'indemnité de responsabilité ;
- Les indemnités de spécialité ;
- L'indemnité de fin d'année proratisée ;
- L'indemnité dégressive ;
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ;
- La cotisation à un organisme d'action sociale uniquement à l'exclusion de toutes autres prestations sociales s'il y a lieu ;
- L'indemnité de télétravail s'il y a lieu ;
- Le transfert primes/points
- La masse d'habillement réellement consommée sur présentation des factures ;
- La participation de l'employeur à la mutuelle, la part salariale restant à la charge de l'agent s'il y a lieu ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA37\_20241128-DE



II- Si l'agent dispose d'un compte épargne-temps, conformément au décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, il conserve ses droits acquis au titre du compte épargne temps. L'Ensosp assure la portabilité de ce CET.

III- Conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, l'intéressé pourra bénéficier des frais de changement de résidence (Articles 10 paragraphe 5) en remplissant les conditions suivantes :

- Le changement de résidence principale devra être effectué dans un délai 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour du changement de résidence administrative ;
- L'agent devra avoir 5 ans d'ancienneté dans sa précédente résidence administrative. Ce délai est ramené à 3 ans lors d'un changement de grade ou s'il s'agit d'une première affectation dans le cadre d'emploi ;
- L'indemnité de changement de résidence est à la charge de l'Ensosp, qui remboursera directement l'intéressé sur présentation d'une facture.

IV- Conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 précisant les modalités de suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, l'Ensosp prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à la visite d'aptitude médicale (frais de déplacement pour se rendre à la convocation et les examens complémentaires demandés par le médecin).

#### **Article 4**

Le Service départemental d'incendie et de secours d'origine s'engage à transmettre une fiche financière à chaque évolution de la situation de l'agent (évolution de poste, d'échelon, de grade et des taux indemnitaires, etc...) afin de permettre aux établissements d'accueil la prévision de la masse salariale pour cet agent mis à disposition.

#### **Article 5**

Un titre de recette sera émis, chaque trimestre, par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine et les remboursements seront versés à son budget.

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, sur présentation d'états liquidatifs trimestriels, par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera l'agent comptable de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Aucun remboursement ne sera effectué si les états de remboursement trimestriels ne sont pas accompagnés de toutes les pièces justificatives suivantes : le titre exécutoire, les bulletins de salaires, les factures relatives à la masse d'habillement et à la prise en charge éventuelle des frais de changement de résidence.

#### **Article 6**

L'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Fabrice Parriaux pourra bénéficier d'une promotion, suite à la décision du Président du conseil d'administration du SDIS d'origine, prise après avis du directeur de l'Ensosp.

L'entretien professionnel sera établi conformément à la procédure concernant les modalités d'entretien des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition de l'Ensosp, définie annuellement par note de la DGSCGC.

#### **Article 7**

La mise à disposition de l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Fabrice Parriaux peut faire l'objet d'une demande de renouvellement trois mois avant la date de l'échéance de la présente convention.

Sous préavis de trois mois, la convention de mise à disposition peut être résiliée ou prendre fin à la date d'échéance à la demande :

- du Service départemental d'incendie et de secours d'origine ;
- de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- de l'intéressée, Fabrice Parriaux.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA37\_20241128-DE

**Article 8**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, ce contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Aix-en-Provence, le

La présidente du Conseil d'administration  
du SDIS du Doubs

Le directeur de l'Ensp

Notification à l'intéressée le :

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA38\_20241128-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***CONVENTIONS FINANCIERES DE TRANSFERT DE  
COMPTES EPARGNE-TEMPS (CET)  
D'AGENTS RECRUTES PAR MUTATION  
AU SDIS DU DOUBS***

Sur convocation envoyée le mardi 05 novembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 28 novembre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.*

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA38\_20241128-DE



**CONVENTIONS FINANCIERES DE TRANSFERT DE  
COMPTES EPARGNE-TEMPS (CET)  
D'AGENTS RECRUTES PAR MUTATION  
AU SDIS DU DOUBS**

La réglementation en vigueur prévoit qu'en cas de mutation, le Compte épargne-temps (CET) est transféré à la collectivité ou à l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, les deux collectivités ou établissements concernés (d'origine et d'accueil) peuvent librement définir, par voie de convention, les modalités financières de transfert du CET.

Dans ce cadre, le SDIS 25 sollicite la compensation financière des jours épargnés par deux agents, sur les bases suivantes :

Agent	Collectivité d'origine	Date de recrutement par le SDIS du Doubs	Nombre de jours	Forfait par jour (montant prévu par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pour l'indemnisation des agents)	Total
<b>PICHON Romain</b>	<b>SDIS 68</b>	<b>01/09/2024</b>	<b>13 jours</b>	<b>150 €</b>	<b>1 950,00 €</b>
<b>BRUBACH Céline</b>	<b>SDIS 70</b>	<b>01/11/2024</b>	<b>40 jours</b>	<b>150 €</b>	<b>6 000,00 €</b>

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu des projets de conventions ci-après annexés et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir et tout autre document y afférent.*

***Pour extrait conforme,***

***La présidente du conseil d'administration,***

***Christine BOUQUIN***

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA38\_20241128-DE



**CONVENTION FINANCIERE**  
**DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**  
**(CET)**  
**de Monsieur Romain PICHON**  
**Capitaine de sapeurs-pompiers professionnel**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs du 19 décembre 2008 modifiée fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps et ses modalités d'utilisation,

**Contexte et Objet de la présente convention :**

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de **Monsieur Romain PICHON**, dans le cadre de sa mutation du SDIS du Haut-Rhin au SDIS du Doubs.

**entre**

Le SDIS du Doubs représenté par Mme Christine BOUQUIN, *agissant aux présentes en qualité de Présidente du conseil d'administration* et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 23 mai 2024, d'une part

**et**

le SDIS du Haut-Rhin représenté par ..... agissant aux présentes en qualité de .....du SDIS du Haut-Rhin, d'autre part

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA38_20241128-DE



## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. – Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2024, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de **Monsieur Romain PICHON** dans son établissement d'origine sont les suivants :

- Solde du CET : 13 jours

### **Article 2. – Transfert du C.E.T**

À compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe au SDIS du Doubs. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Monsieur Romain PICHON puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

### **Article 3. – Compensation financière**

Compte tenu que 13 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'établissement d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **1 950,00 €** sera versée dans les meilleurs délais par le SDIS du Haut-Rhin.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

13 jours x 150 € = 1 950,00 €

### **Article 4. – Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires à ..... ,  
Le ..... ,  
**Pour le SDIS du Doubs,**

Fait en deux exemplaires à ..... ,  
Le ..... ,  
**Pour le SDIS du Haut-Rhin,**

Christine BOUQUIN,  
Présidente du CASDIS du Doubs

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA38\_20241128-DE



**CONVENTION FINANCIERE**  
**DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**  
**(CET)**

**de Madame Céline BRUBACH**  
**Attachée territoriale**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Doubs du 19 décembre 2008 modifiée fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps et ses modalités d'utilisation,

**Contexte et Objet de la présente convention :**

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de **Madame Céline BRUBACH**, dans le cadre de sa mutation du SDIS de Haute-Saône au SDIS du Doubs.

**entre**

Le SDIS du Doubs représenté par Mme Christine BOUQUIN, *agissant aux présentes en qualité de Présidente du conseil d'administration* et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 23 mai 2024, d'une part

**et**

le SDIS de Haute-Saône représenté par ..... agissant aux présentes en qualité de ..... du SDIS de Haute-Saône, d'autre part

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
Reçu en préfecture le 02/12/2024
Publié le
ID : 025-282500016-20241128-DBCA38_20241128-DE



## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. – Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine**

Le 1<sup>er</sup> novembre 2024, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de **Madame Céline BRUBACH** dans son établissement d'origine sont les suivants :

- Solde du CET : 40 jours

### **Article 2. – Transfert du C.E.T**

À compter de la date effective de mutation, la gestion du CET incombe au SDIS du Doubs. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame Céline BRUBACH puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

### **Article 3. – Compensation financière**

Compte tenu que 40 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'établissement d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **6 000,00 €** sera versée dans les meilleurs délais par le SDIS de Haute-Saône.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

40 jours x 150 € = 6 000,00 €

### **Article 4. – Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires à ..... ,  
Le ..... ,  
**Pour le SDIS du Doubs,**

Fait en deux exemplaires à ..... ,  
Le ..... ,  
**Pour le SDIS de Haute-Saône,**

Christine BOUQUIN,  
Présidente du CASDIS du Doubs

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA39\_20241128-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE  
PROJET DE CONVENTION D'IMMERSION  
PROFESSIONNELLE D'UN ELEVE-COLONEL EN  
FORMATION A L'ENSOSP***

Sur convocation envoyée le mardi 05 novembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 28 novembre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.*

Envoyé en préfecture le 02/12/2024	
Reçu en préfecture le 02/12/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241128-DBCA39_20241128-DE	

## **APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE PROJET DE CONVENTION D'IMMERSION PROFESSIONNELLE D'UN ELEVE-COLONEL EN FORMATION A L'ENSOSP**

Le décret n°2016-2001 du 30 décembre 2016 prévoit l'instauration des emplois supérieurs de direction (ESD) de la profession des sapeurs-pompiers professionnels.

Cette réforme s'est notamment traduite par l'ajout des fonctions de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (DDSI et DDA) à la liste des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale et par la mise en place d'un cursus de formation spécifique aux ESD.

La 7<sup>ème</sup> promotion (septembre 2024 - juin 2025) de 19 élèves-colonels va suivre à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) un cursus composé de cinq modules :

- un module de gestion administrative des organisations ;
- un module d'expertise métier ;
- un module de gestion opérationnelle et de gestion de crise ou des situations d'urgence ;
- un module de management et de leadership ;
- un module **d'immersion professionnelle en département** faisant l'objet du projet de convention annexé au présent rapport.

Ces modules sont complétés par d'autres sessions intégrées à la scolarité (master de droit et management publics, session de cohésion et transversalité des cadres supérieurs d'Etat et des collectivités locales).

Le module d'immersion professionnelle dans un département comporte quant à lui trois phases :

- une immersion auprès du DDSIS (du 02 au 20 décembre 2024) ;
- une immersion auprès du directeur général des services du Département (du 03 février au 14 février 2025) ;
- une immersion auprès du directeur de cabinet du préfet (du 17 mars au 28 mars 2025).

L'immersion a pour objectif de favoriser la bonne intégration de l'élève-colonel dans son futur premier emploi de direction, en lui permettant d'appréhender pleinement les enjeux de chacune des trois fonctions citées plus haut.

L'élève-colonel est avant tout un observateur qui ne se voit attribuer aucun dossier particulier. Soumis à l'obligation de discrétion ainsi qu'au secret professionnel, il peut utilement accompagner son « tuteur » en toutes circonstances, y compris hors horaires traditionnels de travail lorsque nécessaire (week-end, soirée, nuit).

L'élève doit ensuite rédiger un rapport d'étonnement à l'issue de son immersion auprès du directeur départemental, ainsi que deux rapports d'observation à l'issue de ses immersions auprès du directeur général des services du Conseil départemental, puis du directeur de cabinet du préfet de département.

Suite à l'appel de candidature lancé par l'ENSOSP, le Doubs accueillera l'élève-colonel Guillaume BOUQUET.

S'agissant des aspects logistiques, il convient de rappeler que, depuis le début de leur scolarité à l'ENSOSP, les élèves-colonels n'ont plus de lien avec leur SDIS d'origine, étant placés en position de mise à disposition de l'ENSOSP.

Ils ne peuvent par conséquent prétendre à aucun défraiement de sa part (transport restauration hébergement).

Pour chacune des trois phases d'immersion précitées (DDSI, DGSD, directeur de cabinet du préfet), le SDIS du département d'accueil reste le support logistique.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA39\_20241128-DE



Dans ce dispositif, le SDIS négocie avec des acteurs locaux pour la restauration et l'hébergement et avance les frais.

**En parallèle, une convention SDIS/ENSOSP, objet du présent rapport, est établie afin que l'école nationale rembourse au SDIS les frais que ce dernier aura été amené à engager pour la prise en charge logistique de l'élève-officier.**

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*

***Pour extrait conforme,***

***La présidente du conseil d'administration,***

***Christine BOUQUIN***

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA39\_20241128-DE

S<sup>2</sup>LOW

## CONVENTION DE PRESTATIONS

### IMMERSION DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'UN ÉLÈVE COLONEL

Réf. Ensosp : 2024-221 D

Entre les soussignés :

**L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP),**  
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,  
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,  
représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25),**  
situé 10 Chemin de la Clairière 25000 Besançon, SIRET n°282 500 016 00021  
représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant au nom de cet établissement public, en  
qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau  
du conseil d'administration en date du 28 novembre 2024, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet les prestations de service entrant dans le cadre de l'immersion professionnelle d'un élève colonel au sein de trois structures du département du Doubs :

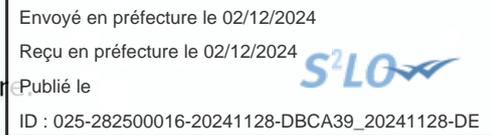
- le SDIS,
- le Conseil départemental,
- la Préfecture.

Le bénéficiaire de cette immersion est : Commandant Guillaume BOUQUET

#### Article 2 – Pièces contractuelles

Les documents qui régissent la convention sont :

- le présent document,
- les trois attestations de présence datées et signées par le directeur du SDIS ou son représentant,



- un état liquidatif détaillé en quantité réelle et en prix unitaire

### Article 3 - Durée, période et lieu d'immersion

La présente convention est conclue à compter de la date de la première période jusqu'à son exécution financière.

Les périodes d'immersion concernées par la présente convention sont les suivantes :

- **Période 1 : au SDIS du 02/12/2024 au 20/12/2024** à l'adresse suivante :  
10 Chemin de la Clairière 25000 Besançon,
- **Période 2 : au Conseil départemental du 03/02/2025 au 14/02/2025** à l'adresse suivante : 7 avenue de la Gare d'Eau 25031 Besançon cedex,
- **Période 3 : à la Préfecture du 17/03/2025 au 28/03/2025** à l'adresse suivante :  
8 bis Rue Charles Nodier 25035 Besançon cedex.

### Article 4 - Engagements réciproques

L'ENSOSP prend l'engagement :

- de veiller à ce que le participant respecte et fasse respecter les consignes d'utilisation des locaux des structures d'accueil, afin d'éviter toute dégradation,
- de maintenir en état les lieux mis à sa disposition,
- d'informer immédiatement le tuteur désigné de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent,
- de prendre à sa charge le transport à raison d'un aller/retour pour chacune des 3 périodes considérées et la restauration induite jusqu'au lieu de la séquence d'immersion.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la personne à contacter à l'ENSOSP est : Madame Mireille PORTAIL, tél. 04.42.39.05.56 - email : [mireille.portail@ensosp.fr](mailto:mireille.portail@ensosp.fr).

Le SDIS prend l'engagement, pour les 3 périodes d'immersion :

- de réserver l'hébergement de l'élève colonel pour toutes les durées visées à l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le SDIS),
- de réserver les repas nécessaires à l'élève colonel pour toutes les durées visées à l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le SDIS),
- de communiquer à l'ENSOSP, dans les meilleurs délais et au plus tard 7 jours avant le début de la première période d'immersion, les coordonnées de l'hébergement réservé et, le cas échéant, du site de restauration (déjeuner et dîner) de l'élève-colonel ;
- de faire l'avance des frais de logistique suivant l'estimatif de l'article 5 complété;
- de prendre à sa charge les transferts et déplacements effectués par le stagiaire durant la séquence d'immersion depuis le lieu d'hébergement.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la personne à contacter au SDIS est : Sylvie CONTET, tél. : 03.81.85.37.05, email : [sylvie.contet@sdis25.fr](mailto:sylvie.contet@sdis25.fr).

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20241128-DBCA39\_20241128-DE

**Article 5 - Remboursement au Sis**

L'ENSOSP remboursera le SDIS du Doubs des frais de logistique nécessaires à l'immersion de l'élève colonel pour les périodes et aux quantités estimatives fixées ci-après :

Prestation « 1ère immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
<b>Forfait à l'unité :</b>			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	<b>16</b>	<b>90,00 €</b>	<b>1 440,00 €</b>
Déjeuner (nombre estimatif)	<b>16</b>	<b>20,00 €</b>	<b>320,00 €</b>
Dîner (nombre estimatif)	<b>16</b>	<b>20,00 €</b>	<b>320,00 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>2 080,00 €</b>
Prestation « 2ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
<b>Forfait à l'unité :</b>			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	<b>10</b>	<b>90,00 €</b>	<b>900,00 €</b>
Déjeuner (nombre estimatif)	<b>10</b>	<b>20,00 €</b>	<b>200,00 €</b>
Dîner (nombre estimatif)	<b>10</b>	<b>20,00 €</b>	<b>200,00 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>1 300,00 €</b>
Prestation « 3ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
<b>Forfait à l'unité :</b>			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	<b>10</b>	<b>90,00 €</b>	<b>900,00 €</b>
Déjeuner (nombre estimatif)	<b>10</b>	<b>20,00 €</b>	<b>200,00 €</b>
Dîner (nombre estimatif)	<b>10</b>	<b>20,00 €</b>	<b>200,00 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>1 300,00 €</b>
<b>TOTAL DES IMMERSIONS 1, 2 ET 3</b>			<b>4 680,00 €</b>

L'État liquidatif définitif sera détaillé en mentionnant les quantités réelles et leur coût selon les tarifs inscrits dans le tableau ci-dessus.

## Article 6 - Facturation

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le prestataire transmettra l'état liquidatif et les titres de recette par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro en renseignant notamment :

- Le numéro SIRET (n° **18 009 249 600 025**), qui identifiera l'ENSOSP en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : **DESD**.
- Le numéro d'engagement juridique (**EJ**) qui figure sur le bon de commande émis par l'ENSOSP.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention sera l'agente comptable de l'ENSOSP.

## Article 7 - Protection des données personnelles (RGPD)

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel du SDIS du Doubs, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le règlement général sur la protection des données ou « RGPD »), règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée.

L'ENSOSP collecte des données personnelles pour le compte du titulaire.

L'ENSOSP s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de ses clients conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données personnelles du Sis du Doubs ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ces droits, le titulaire doit adresser une demande par email en écrivant à l'adresse suivante : [dpo@ensosp.fr](mailto:dpo@ensosp.fr) en indiquant son nom, prénom, adresse email.

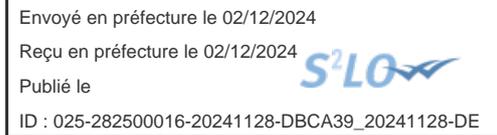
## Article 8 - Responsabilités

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le SDIS et l'ENSOSP ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 - Litige**

Pour tout litige à naître la recherche d'une solution amiable devra être privilégiée par les parties. Cette démarche constitue un préalable obligatoire avant l'introduction éventuelle d'un recours contentieux.

En cas de contentieux portant sur l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Présidente du Conseil  
d'administration du SDIS du Doubs,  
Et par délégation,

Le Directeur de l'ENSOSP,

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**  
**Chef de corps,**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA40\_20241128-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE  
« MAINTENANCE DES PORTES DE GARAGE ET  
PORTAILS AUTOMATIQUES »***

Sur convocation envoyée le mardi 05 novembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 28 novembre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
*« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;*

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.*

Envoyé en préfecture le 02/12/2024	
Reçu en préfecture le 02/12/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241128-DBCA40_20241128-DE	

**AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE**  
**« MAINTENANCE DES PORTES DE GARAGE ET**  
**PORTAILS AUTOMATIQUES »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

**Rappel**

Le SDIS 25 dispose à ce jour d'un parc immobilier composé de **73 sites** (centres de secours, plateforme logistique, atelier mécanique départemental, direction) nécessitant l'entretien des **413** portes des remises véhicules et des portails automatiques.

Cet entretien se traduit par une **maintenance préventive, du dépannage et des travaux**. L'externalisation de ces prestations nécessite la mise en place d'un marché public.

La réglementation impose un **contrôle périodique (maintenance préventive)** suivant le type d'ouvrant :

- porte manuelle ou mixte : 1 visite par an ;
- portes automatiques ou semi-automatiques, portails automatiques et barrières levantes automatiques: 2 visites par an.

Les marchés actuels sont à **bons de commande, sans montant minimum et sans maximum sur la durée du marché**.

N° Marché	Libellé du lot
20103.FS	Groupement Ouest - secteur Besançon
20104.FS	Groupement Est - secteur Montbéliard
20105.FS	Groupement Sud - secteur Pontarlier

Ces marchés, d'une durée de un an ferme à compter du 06 février 2021 et reconduits trois fois par période de un an supplémentaire, ont été attribués à la société **ACCESS CONTROL** (25 640 MARCHAUX).

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le



ID : 025-282500016-20241128-DBCA40\_20241128-DE

Le suivi des dépenses des marchés sortants est présenté ci-dessous :

Nature/Marché	2021	2022	2023	2024	Total général
2313 Constructions		17 521 €	11 800 €		29 321 €
2317 Immo. corporelles reçues mise à dispo.			6 818 €		6 818 €
615221 Entretien, réparations bâtiments publics	17 250 €	5 361 €	6 304 €	15 849 €	44 764 €
6156 Maintenance	9 288 €	9 470 €	9 794 €	12 194 €	40 746 €
<b>TOTAL 20103.FS OUEST</b>	<b>26 538 €</b>	<b>32 351 €</b>	<b>34 715 €</b>	<b>28 043 €</b>	<b>121 647 €</b>
2313 Constructions	1 518 €	9 882 €			11 400 €
2317 Immo. corporelles reçues mise à dispo.			7 226 €		7 226 €
615221 Entretien, réparations bâtiments publics	17 710 €	43 446 €	20 274 €	21 370 €	102 800 €
6156 Maintenance	8 004 €	7 855 €	8 159 €		24 018 €
<b>TOTAL 20104.FS EST</b>	<b>27 232 €</b>	<b>61 183 €</b>	<b>35 659 €</b>	<b>21 370 €</b>	<b>145 444 €</b>
2313 Constructions	2 227 €				2 227 €
2317 Immo. corporelles reçues mise à dispo.	342 €				342 €
615221 Entretien, réparations bâtiments publics	14 417 €	6 914 €	14 738 €	3 976 €	40 045 €
6156 Maintenance	5 700 €	5 807 €	6 021 €		17 528 €
<b>TOTAL 20105.FS SUD</b>	<b>22 686 €</b>	<b>12 721 €</b>	<b>20 759 €</b>	<b>3 976 €</b>	<b>60 142 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>76 456 €</b>	<b>106 255 €</b>	<b>91 133 €</b>	<b>53 390 €</b>	<b>327 234 €</b>

Répartition des dépenses par nature des prestations :

Imputation budgétaire	Dépenses sur 4 ans (€ TTC)		%	Nature des prestations
2313 Constructions	42 948 €	57 333 €	18%	<b>Travaux</b>
2317 Immo. corporelles reçues mise à dispo.	14 386 €			
615221 Entretien, réparations bâtiments publics	187 609 €	187 609 €	57%	<b>Entretien/Réparation</b>
6156 Maintenance	82 292 €	82 292 €	25%	<b>Maintenance préventive</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>327 234 €</b>		100%	

### I-Objet du marché

Le présent marché a pour objet les **prestations d'entretien courant** (maintenance préventive), **de dépannage et de travaux (réparations et investissements)** sur les portes des remises véhicules et les portails automatiques de l'ensemble du patrimoine immobilier du SDIS.

### II- Durée et forme du marché

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 215 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un **accord-cadre alloti à bons de commandes sans minimum et avec un maximum annuel par lot** d'une durée de **un an** ferme à compter du **06 février 2025** avec possibilité de reconduire expressément **3 fois** par période de **un an**.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024	
Reçu en préfecture le 02/12/2024	
Publié le	
ID : 025-282500016-20241128-DBCA40_20241128-DE	

Le marché est décomposé en **trois lots** géographiques :

N° lot	Désignation	Montant maximum annuel (€ HT)
1	Secteur Besançon	100 000 €
2	Secteur Montbéliard	100 000 €
3	Secteur Pontarlier	50 000 €

Les trois secteurs géographiques sont composés chacun de quatre compagnies auxquelles sont rattachés les **70 centres d'intervention, la direction, l'atelier mécanique départemental et la plateforme logistique.**

Le **secteur géographique de Besançon** (lot n°1) regroupe les compagnies suivantes :

- Baume-les-Dames ;
- Besançon ;
- Ornans ;
- Saint-Vit.

Le **secteur géographique de Montbéliard** (lot n°2) regroupe les compagnies suivantes :

- L'Isle-sur-le-Doubs ;
- Maiche ;
- Montbéliard ;
- Pont-de-Roide.

Le **secteur géographique de Pontarlier** (lot n°3) regroupe les compagnies suivantes :

- Mont d'Or ;
- Morteau ;
- Pontarlier ;
- Valdahon.

### **III- Economie générale**

Les crédits pour l'année 2024 ont été budgétés sur les lignes suivantes :

- 6156 « Maintenance » pour un montant global de 301 600 € TTC, dont 27 000 € TTC pour ce marché ;
- 615221 « Entretien des bâtiments publics », pour un montant de 365 400 € TTC, dont 40 000 € TTC pour ce marché ;
- 2313 « Constructions » « et 2317 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition », pour un montant global de 995 033 € TTC.

### **IV- Choix de la procédure**

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 221 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

### **V- Attribution des marchés**

Au vu du rapport d'analyse et du classement des offres réalisés par les services du SDIS, la commission d'appel d'offres du 13 novembre 2024 a décidé, à l'unanimité, d'attribuer les trois lots à la société **ACCESS CONTROL** (25640 MARCHAUX).

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA40\_20241128-DE



*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les lots du marché « Maintenance des portes de garage et portails automatiques ».*

***Pour extrait conforme,***

***La présidente du conseil d'administration,***

***Christine BOUQUIN***

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA41\_20241128-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE  
« CONTRAT D'UTILISATION DE LA SOLUTION SAD  
INTERACTIVE - PREDICTOPS »***

Sur convocation envoyée le mardi 05 novembre 2024, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 28 novembre 2024 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
*« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;*

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.*

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA41\_20241128-DE



## **AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ** **« CONTRAT D'UTILISATION DE LA SOLUTION SAD** **INTERACTIVE - PREDICTOPS »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

### **Rappel**

Le bureau du conseil d'administration du 17 janvier 2019 a validé le lancement du projet de recherche « PredictOPS » relatif à la prédictibilité des interventions et à l'optimisation des moyens opérationnels. Le SDACR IV (schéma départemental d'analyse et de couverture de risques) et les travaux du CPIO (comité de partage des indicateurs opérationnels) ont confirmé la pertinence de cette solution pour le service et la population.

**Les enjeux pour le SDIS étaient forts, il s'agissait notamment de prédire la sollicitation opérationnelle à venir** et ainsi permettre une gestion affinée de la distribution des secours, un gain de couverture opérationnelle et un meilleur service à la population.

Dans un contexte de recherche de mutualisations et de limitation des dépenses publiques, il a été choisi de recourir à un partenariat avec **l'institut FEMTO-ST (Franche-Comté Electronique Mécanique Thermique et Optique – Sciences et Technologie)** et d'accueillir au SDIS sur la période 2020 - 2022 une doctorante chercheuse de cet institut dont la thèse portait sur la recherche de leviers d'optimisation *via* notamment des outils d'intelligence artificielle et la prédiction opérationnelle.

Aujourd'hui, le logiciel est fonctionnel, accessible sur internet et utilisé quotidiennement par les équipes du CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours). La solution consiste à mettre à disposition les prédictions opérationnelles (interventions, appels) mais aussi des outils dédiés intégrés permettant de faciliter la prise de décision à la salle opérationnelle (données météo, crues, feux d'espaces naturels, chaînes de commandement, astreintes opérationnelles, etc.).

Des développements sont en cours pour généraliser son utilisation, notamment au niveau des compagnies et des centres d'incendie et de secours. Plus précisément, il s'agit du développement d'outils de gestion, de personnalisation et de territorialisation de l'outil (contenus adaptés aux compagnies avec des droits assignés spécifiquement).

Le marché actuel (n° 21001 FS) a démarré le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et prend fin le 31 décembre 2024.

Le bilan du marché sortant est le suivant :

<b>Marché</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>Total général</b>
21001 FS	18 000 € HT	18 000 € HT	18 000 € HT	16 200 € HT	70 200 € HT

Compte tenu de l'adhésion du SDIS de l'Ain et en application des conditions contractuelles, le SDIS 25 a bénéficié d'une remise de 10% sur l'abonnement 2024.

### **I-Objet du marché**

Le présent marché a pour objet le renouvellement du marché pour la **solution SAD interactive - PredictOPS**.

### **II- Choix de la procédure et forme du marché**

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalables** directement avec le prestataire **SAD MARKETING** (59666 Villeneuve d'Ascq), en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20241128-DBCA41\_20241128-DE



En effet cet article prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 3° l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ». Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés au 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. ».

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car, en raison de son expertise technique ainsi que de ses droits de propriété intellectuelle, SAD MARKETING est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance de la solution SAD Interactive - PrédicOPS.

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 18 000 € HT annuel** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

La durée initiale du présent contrat et ses annexes est de **douze (12) mois** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, renouvelable **trois (3) fois** par durée de douze mois, à l'initiative du SDIS 25.

### **III- Proposition du prestataire**

Le montant de la redevance de la solution est évalué à 18 000 € HT pour l'année 2025.  
Une remise de 10% est consentie au SDIS 25 pour chaque nouveau SDIS qui viendrait à s'engager.  
Les remises sont plafonnées à 50% du coût initial, soit 9000 € HT.

La proposition de contrat d'utilisation de la solution est jointe en annexe.

### **IV- Economie générale**

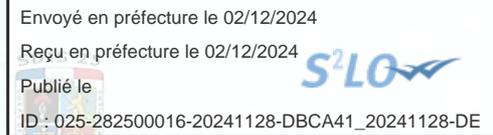
Les crédits pour ce marché seront affectés sur la ligne budgétaire 2051 « concessions et droits similaires » du budget prévisionnel 2025.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer avec la société SAD MARKETING, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables « **Contrat d'utilisation de la solution SAD Interactive - PredictOPS** » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

***Pour extrait conforme,***

***La présidente du conseil d'administration,***

***Christine BOUQUIN***



**CONTRAT D'UTILISATION DE LA SOLUTION  
SAD INTERACTIVE – PREDICTOPS  
N°2025005 FS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société SAD MARKETING, Société par action simplifiée, Inscrite au registre de commerce de Lille sous le N° B320624943, dont le siège social est situé au 26 rue Jacques Prévert, Villeneuve d'Ascq 59650 - France, représentée par Monsieur Benjamin Aynès en sa qualité de Directeur associé.

**Ci-après désignée « SAD Marketing » ou le « Prestataire »,**

**D'UNE PART,**

**ET:**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Doubs (25)

, représentée par Madame Christine BOUQUIN en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration du SDIS25, dûment habilité(e) aux fins des présentes

**Ci-après désignée « Le SDIS25 » ou le « Client »,**

**D'AUTRE PART,**

Individuellement dénommée « **Partie** » et ensemble dénommées « **Parties** »,



Envoyé en préfecture le 02/12/2024  
Reçu en préfecture le 02/12/2024  
Publié le  
ID : 025-282500016-20241128-DBCA41\_20241128-DE



S<sup>2</sup>LOW

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:**

Le SDIS 25 fait face depuis plusieurs années à un accroissement du nombre d'interventions et a donc initié un projet d'analyse prédictive pour optimiser la gestion des ressources.

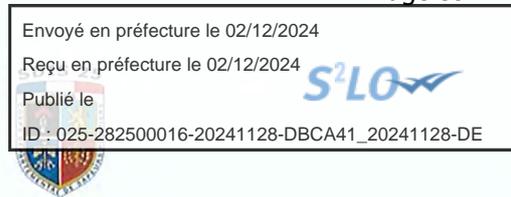
SAD Marketing, professionnel du géomarketing et de la fourniture de solution informatique en mode Software as a service, a déclaré être qualifié et disposer du savoir-faire et des moyens humains nécessaire à la réalisation des Prestations souhaitées, dans le respect de la réglementation applicable et des usages professionnels.

Il est précisé que SAD Marketing exécutera le présent document en toute indépendance, supportant ainsi seul l'ensemble des responsabilités, charges et obligations liées à ses activités et collaborateurs.

SAD Marketing déclare également avoir parfaitement connaissance des exigences :

- Du respect de la confidentialité la plus stricte, conformément aux stipulations du présent document,
- Du nécessaire respect des standards de sécurité dans la mise en place de l'architecture de l'outil, Conséquemment, en cas de changement d'architecture, de nature à avoir un impact sécuritaire, SAD Marketing s'engage à prévenir le SDIS25 dudit changement dans les meilleurs délais,

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**



## ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule au sein du Contrat, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

**Anomalie** : Tout défaut ou non-conformité de tout ou partie de la Solution ainsi que tout résultat ou action incorrect constaté de façon répétitive alors que la Solution est utilisée conformément à son objet sous réserve que ces défauts ou non-conformités (y compris les performances attendues) ne soient pas consécutifs à l'intervention d'un tiers ou de Le SDIS25 sur les prestations fournies.

**Anomalie non Bloquante** : Toute Anomalie permettant de poursuivre l'exploitation de la Solution même si cela se fait au moyen d'une Solution de Contournement.

**Anomalie Bloquante** : Toute Anomalie rendant impossible l'utilisation de tout ou partie de la Solution. Une anomalie bloquante est constatée lorsque au moins une des conditions suivantes est atteinte : (i) l'anomalie empêche la mise en œuvre d'une fonction considérée comme essentielle pour l'utilisation de la Solution, selon les dispositions fixées en article 7 ou (ii) la sécurité des traitements et opérations, au sens le plus large, est compromise par l'Anomalie.

**Solution de contournement** : Toute procédure inhabituelle et temporaire permettant d'utiliser la Solution en dépit d'une Anomalie constatée.

**Solution** : désigne les fonctions opérationnelles listées en annexe 3 du contrat et mises à disposition de Le SDIS25 dans le cadre des Services Applicatifs objets du contrat ;

**Données** : désignent les informations, publications et, de manière générale, les données de la base de données utilisée par la Solution, que les Utilisateurs pourront interroger via la Solution. ;

**Identifiants** : désignent tant l'identifiant propre de l'utilisateur ("login") que le mot de passe de connexion ("password");

**Internet** désigne l'ensemble de réseaux interconnectés, lesquels sont localisés dans toutes les régions du monde ;

**Services applicatifs** désignent les services proposés en mode SaaS par SAD Marketing, permettant l'utilisation de la Solution par Le SDIS25 ;

**Utilisateur** désigne la personne placée sous la responsabilité de Le SDIS25 (préposé, salarié, représentant, etc.) et bénéficiant d'un accès aux Services applicatifs sur son ordinateur sous la responsabilité de Le SDIS25.

## ARTICLE 2. OBJET

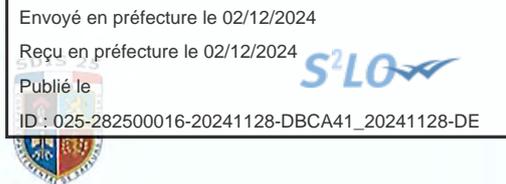
Les conditions commerciales ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles Le SDIS25 pourra accéder à la Solution SaaS développée par SAD Marketing aux fins d'interrogation des bases de données interfacées à la Solution, et obtenir en retour des extractions de ces bases de données traitées par la Solution.

SAD Marketing consent au SDIS25, qui l'accepte :

- un droit d'utilisation de la Solution, dans les conditions stipulées ci-après,
- un service de support de niveau 2 réservé aux utilisateurs du SDIS25 tel que défini en annexe 4 du Contrat,
- un service de maintenance en conditions opérationnelles de la Solution pendant toute la durée du présent document, tel que défini en annexe 4
- un droit d'accès à des manuels tutoriels,
- un droit d'accès aux données visées en annexe 3

Par les présentes SAD Marketing s'engage au titre d'une obligation de résultat :

- sur le périmètre des fonctionnalités offertes par la Solution, listées en Annexe 3 du présent document, fonctionnalités développées dans le respect du cahier des charges (annexe 5).
- sur le périmètre des services offerts à Le SDIS25 dans le cadre du présent document, et dans la limite de l'annexe 4, à savoir :
  - service de maintenance,
  - service de support
- sur le respect de l'engagement de niveau de service tel que déterminé dans l'annexe 5



- un bilan annuel d'utilisation de la solution par le SDIS25.

Le reliquat des engagements souscrits au terme du présent document sera soumis à une obligation de moyen.

### **ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les conditions commerciales sont exécutées dans le cadre du contrat signé entre Le SDIS25 et SAD Marketing. Elles remplacent et annulent tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet des conditions commerciales. Les conditions commerciales sont formées des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- le présent document ;
- les annexes au présent document.

Les annexes au présent document qui font partie intégrante des conditions commerciales sont les suivantes :

- annexe 1 : Proposition commerciale
- annexe 2 : Bordereau des Prix (BP).
- annexe 3 : Prérequis matériel et réseau.
- annexe 4 : Charte qualité.
- annexe 5 : SLA (accord de niveau de services) applicables à la Solution

La disposition des annexes, telle que mise en place ci-dessus, n'est pas considérée comme représentative d'un ordre hiérarchique.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

### **ARTICLE 4. FORME, DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est un accord cadre à bon de commande (cf. Annexe n°2 « Bordereau des prix ») sans minimum et à un prix de départ de 18 000 € HT annuel conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par période de douze mois, à l'initiative du SDIS25.

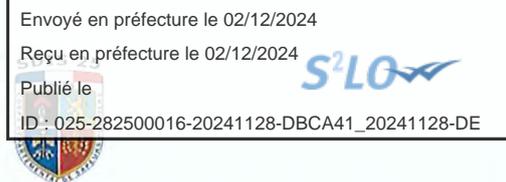
Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du contrat selon l'évolution de l'indice Syntec.

En cas de reconduction du marché, le SDIS25 adressera un courrier avant la date d'échéance annuelle pour notifier sa décision au titulaire du marché.

### **ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE SAD MARKETING**

#### **5.1. ENGAGEMENTS GENERAUX**

Pendant toute la durée d'engagement, SAD Marketing s'engage à maintenir la conformité de la Solution par rapport aux fonctionnalités contractuelles décrites à l'annexe 3 du présent document.



En sa qualité de professionnel et au titre de son devoir de conseil et d'information, SAD Marketing s'engage notamment à conseiller Le SDIS25 sur tous compléments ou modifications aux Prestations qui lui sembleraient souhaitables pour les améliorer.

SAD Marketing fournit au Client les informations techniques concernant les modalités de connexion à la Solution. Il s'engage à mettre à la disposition de Le SDIS25 la Solution et les Services Associés conformément aux annexes 3 et 4 du présent document.

SAD Marketing s'engage à ce que les performances et les qualités ergonomiques (simplicité d'accès à la Solution, simplicité d'utilisation de la Solution) ne se dégradent pas de son fait. Egalement, SAD Marketing s'interdit de diminuer les qualités ergonomiques (simplicité d'accès à la Solution, simplicité d'utilisation de la Solution) de tout ou partie de la Solution pour pallier d'éventuelles baisses de performance.

## **5.2. SECURITE ET INTEGRITE**

SAD Marketing garantit que la Solution mise à disposition est sécurisée.

SAD Marketing garantit la protection permanente de toutes les Données, présente sur sa Solution, à l'égard de tous tiers non autorisés à y accéder.

Il appartient à SAD Marketing de protéger les Données et notamment se prémunir contre les risques de perte, vol, détérioration des Données et ce tant que les éléments en cause sont stockés sur la Solution, pendant la durée d'engagement.

SAD Marketing devra alerter le SDIS25 pour tout incident de sécurité, et notamment en cas de perte ou de violation de Données.

En cas de perte, vol ou destruction des données, causal de SAD, SAD Marketing s'engage à reconstituer sans délai les documents et fichiers confiés par Le SDIS25 qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute.

Les fichiers seront retournés dans l'état dans lequel ils ont été confiés au Prestataire. Fichiers transmis dans l'état d'envoi.

Cette obligation de sécurité est essentielle et tout manquement pourra conduire à la résiliation immédiate du présent document par Le SDIS25, après mise en demeure restée sans effet sous préavis de 30 jours.

## **5.3. PERFORMANCE DE LA SOLUTION**

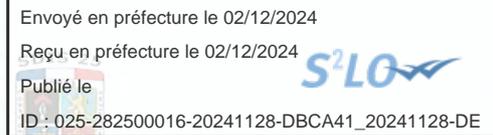
SAD Marketing s'engage à assurer le maintien en conditions opérationnelles de la Solution, dans le cadre des SLA annexées au présent document.

En cas de mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, SAD Marketing s'engage à informer préalablement le SDIS25 dans un délai de 3 semaines et ne pas dégrader les performances de la Solution, afin que Le SDIS25 puisse éventuellement souscrire à ces nouvelles fonctionnalités dans le cadre d'un avenant au présent document.

En cas de non-obtention des performances garanties, SAD Marketing s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, quels qu'ils soient, nécessaires à l'obtention des performances, à ses frais, dans les plus brefs délais, dans le respect des SLA annexées au présent document.

## **5.4. CONDITIONS DE L'ACCES A LA SOLUTION EN MODE SAAS**

La Solution est mise à la disposition du Client en mode « Software As A Service ».



L'hébergement de la Solution est à la charge intégrale de SAD Marketing et sous sa responsabilité pleine et entière.

En contrepartie du règlement de la redevance d'accès au service, SAD MARKETING concède au CLIENT une licence d'exploitation « Solution PredictOps » en mode SaaS pour le nombre d'utilisateurs désigné sur le bon de commande et/ou pour les Utilisateurs nommés par les Parties. Le CLIENT s'engage à n'utiliser le Service que conformément à sa destination professionnelle, c'est-à-dire conformément à la Documentation technique et fonctionnelle de SAD MARKETING, et pour les seuls besoins de son activité professionnelle. Le CLIENT s'engage à ne pas transmettre ses identifiants et mots de passe à des tiers, et à ne pas en distribuer d'accès à des Utilisateurs non-autorisés.

## **5.5 SERVICES ASSOCIES**

### *5.5.1 Maintenance*

SAD Marketing prend en charge la maintenance sur la base d'un engagement de maintien en conditions opérationnelles pendant toute la durée du présent document et selon les termes de l'annexe 4.

SAD Marketing s'engage notamment :

- à mettre à jour la Solution à chaque évolution réglementaire impactant ses fonctionnalités,
- à mettre à jour la Solution pour en assurer la compatibilité dans le cadre des montées en version des navigateurs et systèmes d'exploitation listés en annexe 3

- à mettre à jour la Solution dès lors qu'un impact sécuritaire est en jeu

### *5.5.2 Support utilisateur*

Le support (exclusivement de niveau 2) est accessible du lundi au vendredi en jours ouvrés de 09h00 à 18h00 (heures de France métropolitaine). Le support de niveau 1 sera géré par les équipes du SDIS25.

En cas de réel problème lié à l'application, un ticket sera ouvert chez SAD Marketing. Le support s'engage à enregistrer la demande d'incident dans un délai de quatre heures ouvrées suivant la réception de la demande.

Après diagnostic et qualification de l'anomalie, SAD Marketing s'engage à intervenir et effectuer les corrections nécessaires selon les délais mentionnés en annexe 5 (SLA).

### *5.5.3 Interruption du Service*

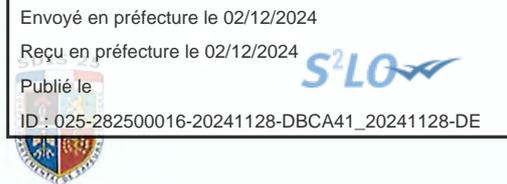
SAD Marketing se réserve la faculté de procéder à des interruptions de service pour les besoins de l'exécution des opérations techniques et de maintenance, et s'engage à procéder à de telles interruptions de préférence en-dehors des horaires d'ouverture des magasins Le SDIS25.

En toute hypothèse, SAD Marketing avisera le SDIS25 de la nécessité de telles interruptions, et ce trois (3) jours ouvrés au moins avant la réalisation de l'interruption.

Le cas échéant, SAD Marketing mettra en place une page d'information destinée à alerter les utilisateurs sur le fait qu'une maintenance est en cours.

### *5.5.4 Sauvegarde*

Sauvegarde réalisée conformément à la partie « Backup » présente en annexe 4 du présent document.



## ARTICLE 6 : ACCES A LA SOLUTION

Le SDIS25 pourra se connecter à tout moment – à l'exception des périodes de maintenance –, à savoir :

- 24 heures sur 24,
- 7 jours sur 7,
- y compris les dimanche et jours fériés,

La procédure d'accès définie par SAD Marketing est annexée aux présentes, dans le cadre de la Charte Qualité, et doit être rigoureusement respectée par Le SDIS25.

L'accès s'effectue au moyen d'un login et mot de passe:

- à partir des ordinateurs Clients.
- à partir de tout ordinateur Client nomade,
- à partir de tout autre terminal mobile (tablettes et smartphome IOS et Android),

Les Identifiants sont destinés à réserver l'accès des Solutions objets du Contrat aux Utilisateurs du SDIS25, à protéger l'intégrité et la disponibilité des Solutions, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du SDIS25 éventuellement transmises par les Utilisateurs.

Les Identifiants sont personnels et confidentiels.

Le SDIS25 est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par SAD Marketing n'a accès au Service applicatif. De manière générale, le SDIS25 assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux Solutions. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, le SDIS25 en informera SAD Marketing dans les meilleurs délais et le confirmera par courrier recommandé.

Le cas échéant, SAD Marketing s'engage à communiquer à le SDIS25 toutes les informations à sa disposition, en relation avec cet accès.

## ARTICLE 7. QUALITE DES APPLICATIFS ET FONCTIONS ESSENTIELLES DE LA SOLUTION

### 7.1. Qualités des applicatifs

Le SDIS25 est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, SAD Marketing ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements du Service applicatif, en lien avec les aléas techniques inhérents à Internet. En outre, SAD Marketing exécute ses prestations conformément à la Charte qualité et aux SLA annexés aux présentes

En outre, il appartient au SDIS25 de respecter le nombre d'utilisateurs (cf. annexe 1) et d'avertir SAD Marketing en cas d'augmentation de ses besoins en termes de capacité de traitement.

SAD Marketing garantit la mise en œuvre des Services applicatifs conformes à la charte qualité figurant en annexe 4.

Les Services applicatifs peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs de SAD Marketing. En cas d'interruption des Services applicatifs pour maintenance, SAD Marketing s'engage à respecter la procédure des opérations décrite ci-après (article maintenance) afin que le SDIS25 puisse être informé au mieux de l'interruption, et qu'il prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité. SAD Marketing ne pourra être tenu responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du SDIS25.



## 7.2. Caractéristiques essentielles

Spécifiquement dans le cadre des conditions commerciales, est considéré comme essentiel pour l'utilisation de la Solution :

- L'accès aux données prédites

## ARTICLE 8. DROIT D'UTILISATION, PROPRIETE DES DONNEES

### 8.1. Droit d'utilisation

SAD Marketing concède au SDIS25 un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée d'engagement. Le SDIS25 ne peut utiliser les Services applicatifs et les Solutions que conformément à ses besoins et à leur documentation. En particulier, le droit d'accès aux Solutions n'est concédé que dans le seul et unique but de permettre au SDIS25 l'utilisation des Services applicatifs, à l'exclusion de toute autre finalité. Le droit d'utilisation s'entend du droit d'interroger la Solution mise à disposition conformément à sa destination, en mode SaaS via une connexion à un réseau de communications électroniques. Le SDIS25 ne pourra en aucun cas mettre les Solutions à disposition d'un tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative.

### 8.2. Propriété des données

Dans le cadre du Contrat, les données confiées par le SDIS25 à SAD marketing et ainsi que les données émanant du SDIS25 et utilisées via la Solution sont et demeureront la pleine et entière propriété du SDIS25.

A ce titre, SAD marketing s'engage à, notamment, ne pas céder les dites données, quelle qu'en soit la cause sous peine de voir sa responsabilité engagée. Le cas échéant, SAD Marketing devra réparer l'intégralité du préjudice du SDIS25, dans les conditions et limites fixés au Contrat.

Dans le cadre du Contrat, les Traitements et Algorithmes conçus par SAD Marketing pour la création des Solutions sont et demeureront la pleine et entière propriété de SAD Marketing.

### 8.3. Sécurité des données

Chacune des Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données.

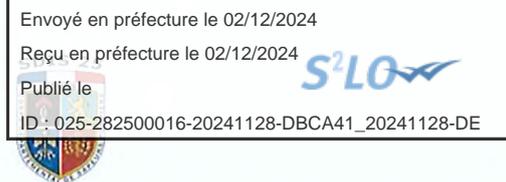
Sous réserve de l'Article « Responsabilité », SAD Marketing s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans les Solutions. SAD Marketing mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudueuses des Données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des Données.

## ARTICLE 9. ENGAGEMENTS DU SDIS25

### 9.1. Engagements généraux

Le SDIS25 s'engage à payer à SAD Marketing le prix convenu à l'annexe 2, dans les conditions stipulées à l'article 12.2 du présent document.

Le SDIS25 s'engage à mettre à disposition de SAD Marketing tous les documents et informations nécessaires à la réalisation des Prestations convenues avec SAD Marketing ainsi qu'à prendre toutes mesures d'organisation pour assurer la collaboration de son personnel avec celui de SAD Marketing.



Le SDIS25 s'engage à signaler à SAD Marketing toute Anomalie qu'il constaterait concernant l'exploitation de la Solution, dans les meilleurs délais.

Le SDIS25 s'engage à collaborer activement avec SAD Marketing et notamment à :

- fournir les documents et informations nécessaires pour accomplir les Prestations qui lui sont confiées ;
- mettre SAD Marketing en contact avec le personnel compétent sur le sujet, ou intéressé par les Prestations effectuées ;
- désigner un responsable de projet investi d'un pouvoir de décision à l'égard des solutions proposées par SAD Marketing.

## 9.2. Engagements complémentaires portant sur la Solution

La Solution sera utilisée conformément aux présentes conditions, aux prescriptions et consignes d'utilisation contenues dans la documentation (guide de démarrage, tutoriels) du Prestataire accessible sur le portail de l'appliquatif.

Le SDIS25 s'engage à ne pas modifier, désassembler, analyser, adapter et reproduire la Solution hors des cas prévus par le législateur ou autorisés par SAD Marketing.

## ARTICLE 10 : GOUVERNANCE DU PROJET

### 10.1. Conduite générale

Des réunions périodiques entre les correspondants principaux de chacune des parties permettront de faire une synthèse sur le bon déroulement des Prestations.

### 10.2. Bilan annuel d'utilisation de la solution

SAD MARKETING s'engage à restituer un bilan de l'utilisation de sa solution par le SDIS25.

SAD Marketing mesurera plusieurs indicateurs :

- Un indicateur qualitatif sur le niveau de satisfaction des utilisateurs
- Niveau de fiabilité de ses prévisions

## ARTICLE 11. CONDITIONS FINANCIERES

### 11.1. REDEVANCES

Les conditions financières sont exposées au Bordereau des Prix (BP) en Annexe 2.

Les redevances sont indiquées en euros et s'entendent hors taxe et hors frais.

Tous droits et taxes applicables à ces prix seront ceux en vigueur au jour de la facturation.

Aucune révision des prix ne sera appliquée au cours du contrat.

### 11.2. MODALITES DE PAIEMENT

Les redevances d'utilisation seront facturées aux échéances suivantes :

- Au 1er janvier : 50% du montant total annuel de redevance.
- Au 1er juillet : 50% du montant total annuel de redevance.



Les factures seront envoyées électroniquement sur la plateforme CHORUS à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>.

Le paiement s'effectuera en euro, par mandat administratif à 30 jours à réception de la facture.

Le compte à créditer est le suivant :

- Du compte ouvert à l'organisme bancaire : Société Générale
- A Lesquin (59810), 2 rue des peupliers
- Ouvert au nom de : SAD Marketing
- Code de banque : 30003
- Code guichet : 01098
- N° de compte 00020766825 clé 72

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points. Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif au délai global de paiement.

### **11 .3. CESSION OU NANTISSEMENT**

En vue du régime de cession de créance ou de nantissement, est désigné comme comptable assignataire :

- Monsieur le Payeur Départemental du Doubs

## **ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

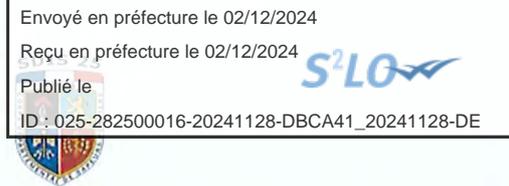
### **12.1. Garanties apportées par le Prestataire**

Le Prestataire garantit qu'il détient tous les droits et/ou autorisations lui permettant de conclure le Contrat, et notamment, soit être titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur la Solution soit être détenteur de l'ensemble des droits permettant au SDIS25 d'utiliser la Solution dans les conditions du Contrat.

Le Prestataire s'engage à n'entreprendre sur les éléments mis à sa disposition par le Client, aucun acte pouvant constituer une violation de droits ou une contrefaçon.

Aussi, SAD Marketing garantit au SDIS25 que la Solution ainsi que les manuels et tutoriels ou tout autre élément mis à disposition dans le cadre du Contrat et couvert par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle, appartenant à un tiers ou à SAD Marketing qu'il utiliserait ou mettrait à disposition ne présente aucune infraction aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tierces parties et garantit Le SDIS25 pour toute plainte, revendication, action(s) en contrefaçon ou en concurrence déloyale s'y rapportant. Conséquemment, SAD Marketing prendra à sa charge, le cas échéant, tous montants, pertes, dommages, frais et honoraires relatifs à de telles infractions supportées par Le SDIS25.

### **12.2. Garanties apportées par le Client**



Le Client déclare disposer de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux éléments fournis au Prestataire pour les Prestations relatives aux conditions commerciales.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de chacune des composantes de la Solution, qui ne peuvent être communiquées de quelque façon à un tiers, sauf autorisation expresse préalable et écrite du Prestataire.

En outre, le Client maintiendra toutes les mentions de propriété et de droit d'auteur qui seront portées sur les éléments constitutifs de la Solution et fera, le cas échéant, figurer ces mentions sur toutes reproductions totales ou partielles des éléments de la Solution, ainsi que sur tous supports s'y rapportant.

### **ARTICLE 13. RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE**

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie.

Dans tous les cas de responsabilité, le montant des sommes que SAD Marketing pourrait devoir au SDIS25 ne pourra excéder le montant total des sommes encaissées sur l'année en cours par SAD Marketing au titre du présent document, à l'exclusion de tout litige lié à des problématiques de contrefaçon ou plus généralement tout faute pénale ou délictuelle qui, compte tenu de leur nature, ne saurait être limitée.

SAD Marketing ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par le SDIS25 ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen de son login mot de passe.

### **ARTICLE 14. ASSURANCES**

SAD Marketing a souscrit les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité. Il s'engage à donner tout justificatif à Le SDIS25, si celui-ci lui en fait la demande expresse.

### **ARTICLE 15. RESILIATION**

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie trente jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée sans effet. La mise en demeure indiquera la ou les défaillances constatées. Dans l'hypothèse d'une résiliation, Le SDIS25 cessera d'utiliser tous codes d'accès aux Solutions et aux Services applicatifs. Les prestations de réversibilité seront mises en œuvre conformément à l'article suivant.

### **ARTICLE 16. NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL**

Chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord exprès et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée d'engagement et jusqu'à 6 mois après la date de rupture.

### **ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE**

Les Parties conviennent que sont confidentielles, et s'engagent à les maintenir comme telles vis-à-vis de tout tiers au contrat les informations suivantes : toutes les informations, données, documents, quels qu'en soient